

COMMUNE DE SENLIS

ENQUETE PUBLIQUE SOLLICITEE PAR LA COMMUNE DE
SENLIS DANS LA PERSPECTIVE DE L'ETABLISSEMENT DE
SON ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Ouverture 6 juin 2024 - Clôture 9 juillet 2024

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Alexis LUROIS

SOMMAIRE

1.	Déroulement de l'enquête	3
2.	Présentation succincte de la commune	4
3.	Description de l'objet de l'enquête	4
4.	Observations formulées par le public et réponses de la ville de SENLIS à celles ci	4
5.	Avis du commissaire enquêteur sur le projet communal	19
6.	Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public et les réponses de la municipalité	19

Conclusions du Commissaire Enquêteur

1. Déroulement de l'enquête

Le 5 avril 2024, Mme Pascale LOISELEUR maire de la commune de SENLIS (OISE – 60300) sollicite une enquête publique ayant pour objet le zonage des eaux pluviales communales.

Le 15 avril 2024, Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS (Mme Florence DEMURGER) désigne M. LUROIS Alexis en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal n°ZM/ST/2024/278 du 15 mai 2024, Mme LOISELEUR prescrit l'enquête publique.

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux soit :

- le Parisien (parution le 21 mai et le 8 juin 2024)
- le Courrier Picard (parution le 21 mai et le 8 juin 2024)

Cet avis a par ailleurs été affiché devant la mairie, sur le site internet municipal, sa page Facebook et sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la ville quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Le 6 mai 2024, avant l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré Mme Zahia MADJOUR (Chargée d'eau et d'assainissement au centre technique municipale) ainsi que M Gabriel STEIT responsable du dossier au bureau d'étude AMODIAG afin de prendre connaissance du dossier. J'ai ensuite pris le temps de lire ou parcourir les documents transmis à mon domicile.

L'enquête s'est déroulée pendant une période de 34 jours consécutifs du 6 juin au 9 juillet 2024 inclus.

Durant cette période, les documents relatifs à cette enquête sont restés disponibles à la mairie de SENLIS ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Toutes observations ou réclamations ont pu être formulées sur ce registre ou adressées par courrier au commissaire enquêteur.

Une plateforme dématérialisée (<https://www.registredemat.fr/zonage-eauxpluviales>) était également disponible pour permettre la consultation à distance du dossier et l'envoi d'observations.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de SENLIS (sauf pour la deuxième permanence qui compte tenu des élections nationales s'est tenue à la bibliothèque municipale) :

- Jeudi 6 juin 2024 de 9 h 30 à 12 h
- Samedi 29 juin 2024 de 9 h 30 à 12 h
- Mardi 9 juillet 2024 de 14 h 30 à 17 h

Lors de mes permanences, j'ai reçu la visite de trois personnes (dont un couple) qui ont ensuite déposé des observations en ligne (doublées par un écrit papier pour un de mes visiteurs). Une dame a également profité de cet espace dématérialisé pour faire part d'une petite inquiétude personnelle tandis qu'un monsieur est venu en dehors de mes permanences inscrire une observation sur le registre prévu à cet effet.

Le registre papier a été clos par moi-même le 9 juillet 2024 à 17 h 30

Un procès verbal de synthèse a été envoyé par mail en mairie de SENLIS le 11 juillet 2024
Une réponse de la municipalité à ce PV m'est parvenue en retour le 25 juillet 2024

Enfin, bien en amont de l'enquête publique (10/01/24), la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a signifié à la municipalité de SENLIS que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

2. Présentation succincte de la commune

La ville de SENLIS est une cité médiévale assez remarquable par la qualité de ses constructions, son environnement très boisé et sa proximité avec l'agglomération parisienne. Sous-préfecture du département de l'Oise la ville comptait en 2023 15709 habitants. Le territoire de SENLIS est traversé par la Nonette qui coule selon un axe est / ouest et l'Aunette selon un axe nord est /sud-ouest
Enfin, SENLIS fait partie de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) et du Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France.

3. Description de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique consiste à exposer le projet de zonage des eaux pluviales communales.

4. Observations formulées par le public et réponses de la ville de SENLIS à celles ci

Observations ou courriers présentés par ordre chronologique d'arrivée sur le registre :

L'enquête publique s'est déroulée du 06 juin au 09 juillet 2024.

Trois personnes se sont déplacées sur le site de l'enquête, trois observations ont été déposées sur le registre dématérialisé et une sur le registre papier. La copie « papier » d'une des observations envoyées en ligne m'a également été donnée en main propre.

La synthèse du commissaire enquêteur transmise le 11 juillet 2024, appelle des réponses de la municipalité aux observations formulées.

La Ville de Senlis a pris en compte l'ensemble des remarques. Les précisions ci-dessous sont apportées :

Observation n°1 : association de défense du quartier de la Piscine d'été

PV Commissaire enquêteur :

Venus me rencontrer lors de ma première permanence, le président de l'association « de Défense du Quartier de la Piscine d'Été » (ADQPE) et son épouse évoquent et fournissent en ligne la copie de deux délibérations du conseil municipal du 3 avril 2024 faisant état de projets de travaux importants sur un bassin d'orage situé sur le site de la piscine d'été de la ville de SENLIS. La suppression du dit bassin est même évoquée. Une demande de subvention aurait également été effectuée à cette fin.

L'association s'étonne que les projets concernant ce site, pourtant en lien direct avec l'objet de l'enquête publique, n'apparaissent pas dans le dossier. Elle réclame de la transparence quant à l'état du lieu, sa destination future ainsi que le timing des travaux envisagés.

Réponse de la Ville de Senlis :

La suppression du bassin n'a effectivement pas été évoquée dans les rapports de cette étude. Cependant l'étude a bien mis en évidence des non conformités générées par ce bassin, vis-à-vis des déversements vers le milieu naturel.

Lors de cette étude, le déversoir d'orage de la piscine a été équipé d'une sonde de mesure (hauteur-vitesse) du 26/04/2022 au 30/05/2022, permettant de quantifier les débordements vers le milieu naturel. Au cours de cette campagne de mesures, 2 déversements ont été enregistrés dont 1 très significatif : pour une pluie de 10 mm : un déversement de 898 m³ a été identifié (Page 48 – rapport phase 1).

Le déversoir d'orage est donc non conforme vis-à-vis des déversements vers le milieu naturel, ce qui explique que le bassin de stockage ne joue pas son rôle.

Une étude hydraulique a déjà été réalisée en 2020 sur le bassin d'orage afin de comprendre ces dysfonctionnements. Elle a permis de mettre en évidence un problème hydraulique lié à la présence d'une chambre de tranquillisation qui freine le remplissage de l'ouvrage et une contre pente qui empêche le remplissage du bassin et qui provoque un débordement prématuré du déversoir d'orage.

Ce bassin conçu pour retenir les eaux et les restituer à débit régulé, n'assure pas cette fonction. Un débordement du réseau est souvent constaté en aval de ce bassin (Rue du Moulin Saint-Étienne).

Aussi, des problématiques de stagnation des flux et de remontée d'odeurs sont également signalées. Des interventions de nettoyage sont donc souvent réalisées sur ce bassin.

La remédiation au dysfonctionnement du bassin et sa mise en conformité, nécessite des travaux de modification à l'intérieur du bassin ainsi que des travaux de prétraitement des sables en amont du site avec une nécessité de déconnecter les surfaces actives amonts pour réduire les volumes d'eaux arrivants au bassin. Il est à noter que la surface active

arrivant au bassin est de 24 ha. (Surface identifiée lors de l'étude – Rapport phase 1- page 25).

Concernant son état physique, nous ne disposons pas d'information à ce jour. L'état de son Génie Civil ne pourra être connu qu'à partir d'un diagnostic d'étanchéité et structurel de l'ouvrage.

Suite aux études et constats réalisés et afin de remédier aux non-conformités, une étude de faisabilité relative à la mise en conformité du déversoir d'orage de la piscine a été notifiée au bureau d'étude AMODIAG environnement.

Cette mission consiste à réaliser une étude globale du fonctionnement hydraulique de l'ensemble de la zone collectée par ce bassin et de proposer les travaux de mise en conformité nécessaires.

Dans le cadre de cette étude, des orientations ont été demandées, notamment :

- La mise en séparatif des réseaux unitaires amont qui représente une grande surface active d'eaux pluviales (surface définie lors de l'étude schéma de gestion des eaux pluviales (24 hectares)).
- La définition des techniques alternatives des eaux pluviales pour la déconnexion des eaux pluviales.
- La définition des ouvrages nécessaires de rétention ou de régulation pour la mise en conformité de l'ensemble de la zone.
- La création si nécessaire d'un bassin de stockage, d'infiltration et de régulation des eaux pluviales avec rejet de fuite vers la Nonette, si nécessaire.
- Le renforcement du réseau des eaux usées Rue du Moulin Saint Étienne.
- La déconnexion, la modification ou la suppression du bassin d'orage de la piscine.

Le rendu de cette étude permettra de préciser les études de maîtrise d'œuvre à engager ainsi que les travaux et le phasage des opérations.

Ce programme de travaux sera réalisé en collaboration avec la CCSSO pour la partie ZAE. Un travail de concertation avec les industriels est également nécessaire pour permettre la déconnexion des eaux pluviales des industriels.

Ces opérations commenceront dès 2024 et devraient s'étaler sur plusieurs exercices.

Observation n°2 : Madame Danièle LE JALLE (rue de la Treille)

PV Commissaire enquêteur :

Dans une observation dématérialisée Madame Danièle LE JALLE (rue de la Treille) s'inquiète de l'éventuelle irrégularité de son logement par rapport aux réseaux alors qu'elle souhaite vendre celui-ci et a besoin d'être rassurée.

Réponse de la Vile de Senlis :

Concernant l'inquiétude de Madame LE JALLE relative à son logement suite au diagnostic assainissement réalisé par VEOLIA dans le cadre d'une future vente, la Ville précise que si le diagnostic relève une non-conformité vis-à-vis de son assainissement, il est nécessaire qu'une mise en conformité soit réalisée au préalable de la vente. Cette obligation n'est pas en lien avec le zonage des eaux pluviales.

Observation n°3 : M WEIL (5 rue Vieille de Paris)

PV Commissaire enquêteur :

Monsieur WEIL confirme sur le registre la problématique évoquée en 7.1.4 de la page 88 du rapport de phase 1 notamment lors des gros orages.

Réponse de la Vile de Senlis :

La Ville précise que suite au diagnostic réalisé dans cette étude, des travaux seront engagés prochainement, sur les réseaux de la rue Vieille de Paris.

Observations n°4 association « Senlis et Vous » :

PV Commissaire enquêteur :

Monsieur François PAOLI représentant l'association « SENLIS ET VOUS » m'a rencontré et m'a déposé un courrier papier lors de ma dernière permanence.

En page 2, si j'exclus le premier point « méconnaissance des réseaux et des ouvrages » qui à mes yeux ne fera pas avancer les choses, treize points ont été abordés dans ce document avec généralement plusieurs questions par point.

L'ensemble de ceux-ci me semblent suffisamment synthétisés pour ne pas l'être davantage par mes soins.

Dans un souci pratique, je me contenterai donc de les numéroter avant de les présenter tel quel ci-dessous :

Réponse de la Ville de SENLIS :

Les remarques formulées par Monsieur PAOLI, représentant de l'association « Senlis et Vous », ont été prises en compte et des précisions ont été apportées. Il est à noter que quelques questions ne rentrent pas dans l'objet de cette enquête publique, mais dans un souci de transparence, des précisions ont été tout de même apportées.

Rapport phase 1 :

1. Méconnaissance des réseaux et ouvrages :

Réponse de la Ville de SENLIS :

- Cette remarque ne rentre pas dans l'objet de l'enquête publique, comme souligné par le commissaire enquêteur, néanmoins et afin d'apporter une clarification, la Ville de Senlis précise les éléments suivants :

Concernant la remarque formulée sur la connaissance fine des réseaux et ouvrages d'assainissement, suite aux notes issues du RPQS 2022, la Ville précise que l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement, a permis de réaliser un inventaire global de l'ensemble des réseaux et ouvrages. Un SIG (Système d'Information Géographique) a été élaboré ainsi qu'un diagnostic permanent, permettant le suivi régulier du système d'assainissement.

Les nouvelles notes seront donc intégrées au rapport du délégataire pour l'exercice 2025.

2. Collecte des réseaux EP depuis la zone des portes de Senlis :

PV Commissaire enquêteur :

Le plan des réseaux EP en p 12 fait apparaître une canalisation EP en provenance de la zone des portes de Senlis (Amazon, Hôtel Escapade, méthaniseur).

- Pouvez-vous confirmer que ce réseaux EP existe.
- Les bâtiments Amazon, hôtel Escapade et méthaniseurs sont-ils raccordés sur ce réseau ?
- Si oui, pour quel débit de fuite ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

- Concernant la collecte des eaux pluviales des Portes de Senlis, la Ville confirme l'existence d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Rouliers qui rejoint la Nonette à Villemetrie. Ce réseau a été installé lors de la création de l'ancienne zone des Rouliers.
- Des aménagements des eaux pluviales ont été réalisés par Amazon et l'hôtel Escapade lors de leurs installations dans la zone des portes de Senlis. Un raccordement d'Amazon avec un débit de fuite de 1 l/s/h a été accordé pour une pluie cinquantennale. L'hôtel Escapade gère ses eaux à la parcelle avec un débit de fuite rejeté vers le bassin d'infiltration au niveau du rond-point.
- Concernant le méthaniseur, la gestion des eaux pluviales est assurée à la parcelle, via le bassin d'infiltration existant.

3. ICPE :

PV Commissaire enquêteur :

- Peut-on avoir la liste à jour des ICPE sur les communes de Senlis et Chamant et leurs rubriques de classement ?

- Dispose-t-on de leurs conventions de rejets à jour ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

➤ La liste des ICPE disponibles via georisque.gouv.fr est indiquée ci-dessous :

Nom établissement	Adresse 1	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
Archives C6	17 avenue Etienne Audibert	SENLIS	Autres régimes		
CETIM	52 avenue Félix Louat	Senlis	Enregistrement	Non Seveso	20/06/2017
COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC	126 avenue du Poteau	Senlis	Enregistrement	Non Seveso	29/02/2024
CORAMINE	ZI de Senlis	Senlis	Enregistrement	Non Seveso	25/07/2023
ELECTROLUX FRANCE SAS	43, avenue Félix Louat	Senlis	Autres régimes		02/12/2013
EURISOL	20 avenue Eugène Gazeau	Senlis	Autres régimes		22/07/2015
GROUPE HOSPITALIER DU SUD DE L'OISE Site de S	Avenue Paul Rouge	Senlis	Autorisation	Non Seveso	23/11/2023
PLANET WATTOHM	Avenue FELIX LOUAT	Senlis	Autorisation	Non Seveso	25/11/2021
PRESSING VILLEVERT	AV DU POTEAU	SENLIS	Autres régimes		30/11/2023
VALFRANCE	49 avenue Georges Clemenceau	Senlis	Autorisation	Non Seveso	14/02/2006
SAS - CHANEL PARFUMS BEAUTE	Chemin des otages	Chamant	Enregistrement	Non Seveso	28/03/2024
TOTAL SENLIS CHAMANT (ex SEMAC)	TOTAL SENLIS CHAMANT (ex SEMA	Chamant	Autres régimes		28/02/2024

Le Rapport de l'étude a été mis à jour avec la liste ci-dessous.

- Concernant les conventions de rejet, ce point ne rentre pas dans le cadre de cette enquête publique. Des démarches sont réalisées en parallèle dans le cadre de l'étude de diagnostic assainissement et de la délégation de service public d'assainissement.

4. Sols pollués :

PV Commissaire enquêteur :

En p 14, on parle de 2 secteurs pollués inscrits au SIS et 1 en cours d'instruction.

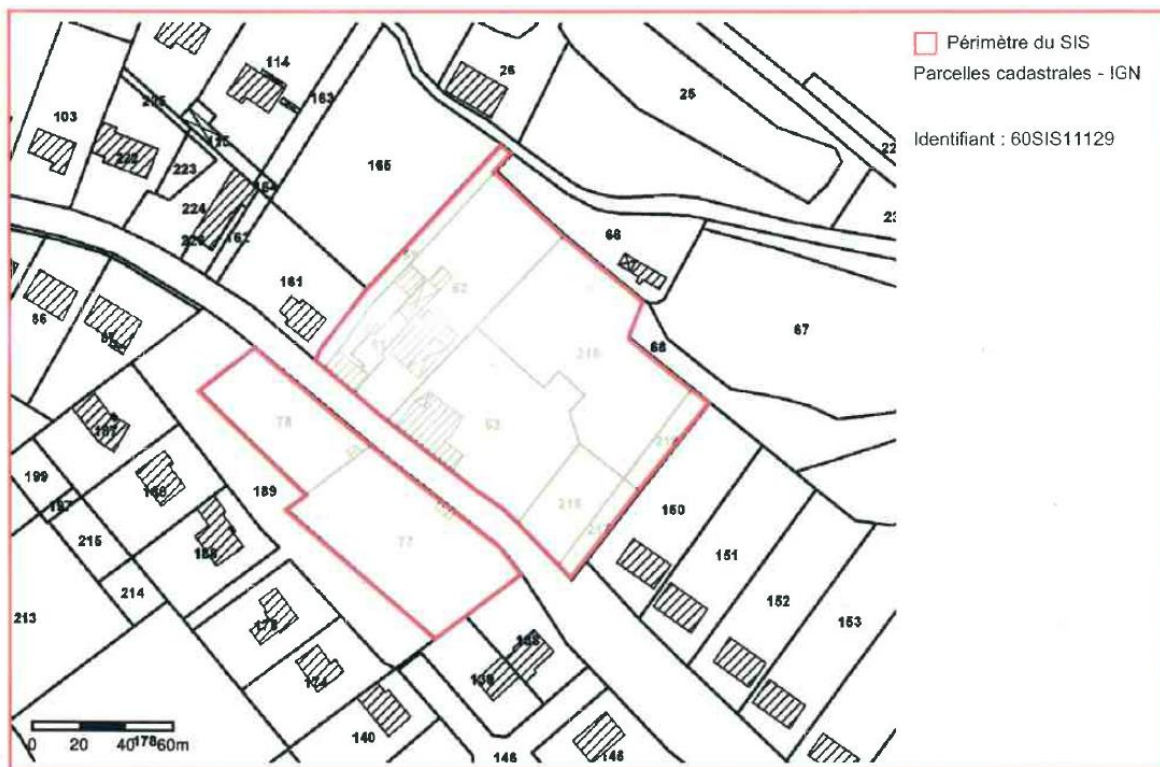
La carte en indique 2 ; l'ancienne usine à gaz et l'ancienne décharge.

- Quel est le 3^{ème} site pollué ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

Le secteur de l'ancienne usine à gaz de Senlis est inscrit par arrêté préfectoral en deux sites (Plan ci-dessous- joint à l'arrêté préfectoral relatif au site).

- Il existe bien trois sites pollués dont deux secteurs différents (l'usine à gaz et l'ancienne décharge), comme précisé dans le zonage et le règlement des eaux pluviales.



5. Pollution au Trichloroéthylène :

PV Commissaire enquêteur :

Une sévère pollution des eaux souterraines aux trichlo et tétrachloroéthylène affecte les eaux captées au forage de Bonsecours 1 depuis 2002. L'origine de cette pollution se trouve peut-être dans la ZAE (voir étude ARANA). Dans ce cas, les sols sont possiblement pollués.

- Ce secteur de la ZAE est-il en cours d'instruction ?
- Nous demandons une étude de la pollution des sols avant tout projet d'infiltration à la parcelle dans le secteur PW – Loctite-garage Renault.

Réponse de la Ville de SENLIS :

- L'étude réalisée par ARANA a été transmise à l'ARS et les service préfectoraux (la DDT et la DREAL), la déclaration de ce site comme pollué relève des pouvoirs du préfet. À ce jour, nous n'avons pas été informés du déclenchement de cette procédure de classement.

À ce jour, les autorités ont demandé de poursuivre les investigations afin de préciser au mieux la localisation de la zone polluée. Un classement d'un site comme pollué, pourrait éventuellement intervenir après la réception de l'étude en cours relative au piézomètre installé en juin 2024.

Il est impossible de considérer toute la ZAE comme site pollué. À ce jour, la localisation exacte de la parcelle où ces polluants ont été infiltrés dans le sol, n'est pas connue. La

pollution découverte dans le captage depuis plusieurs années, est recherchée dans la nappe à travers les 5 piézomètres installés en 2022. Un nouveau piézomètre a été implanté en juin 2024 pour localiser l'étendue de la pollution dans la nappe mais pas dans le sol.

La source de la pollution dans le sol doit être recherchée chez les industriels ayant eu l'usage de ces produits.

La Ville est en train d'explorer toutes les voies possibles avec les instances officielles pour avancer dans cette problématique.

Il est à rappeler que la mise en place de l'unité de traitement au charbon actif en 2015, a permis de filtrer ces molécules et de rendre l'eau distribuée parfaitement conforme aux limites réglementaires.

- Concernant la demande de rendre obligatoire une étude de la pollution des sols avant tout projet d'infiltration à la parcelle dans le secteur PW-LOCTITE-Garage RENAULT.

Toute modification d'un site industriel ou changement de propriétaire (achat / vente) est soumise à une réglementation stricte. Une étude de la pollution des sols est une obligation qui est demandée pour tout aménagement dans un site industriel (C'est la réglementation générale des ICPE). La Ville de Senlis a aussi un droit de regard sur les permis de construire qui peuvent être demandés et se donne la possibilité de vérifier le projet de gestion des eaux pluviales.

Une étude de sol sera obligatoirement demandée par la Ville. Cette étude exigera de vérifier l'absence de pollution dans la zone d'infiltration des eaux pluviales.

Pour finir, il est à noter que le règlement des eaux pluviales (référence règlement zone 4) prévoit et anticipe l'interdiction d'infiltration pour toute nouvelle zone polluée, avec la mention indiquée ci-dessous :

« Les obligations de gestion des eaux pluviales spécifiées s'appliqueront également à toutes les zones nouvellement identifiées comme étant polluées ».

6. Risque de remontée de nappe :

PV Commissaire enquêteur :

Une partie du territoire est sujette au risque de remontée de nappes (fig 15), voir aux débordements de nappe.

Il est indiqué que les techniques d'infiltration doivent être adaptées par des ouvrages de faible profondeur.

Les nappes remontent et débordent en général ... quand il pleut beaucoup. C'est aussi à ce moment que l'on doit évacuer les eaux pluviales (canalisées) et les eaux de ruissellement (non canalisées).

- Comment infiltrer quand la nappe affleure ? Comment retenir l'eau sur sa parcelle ?
- Une distance minimale de sécurité n'est-elle pas nécessaire entre le plancher de l'ouvrage d'infiltration et la nappe ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

- Aucune infiltration n'est envisageable lorsqu'un terrain est situé dans une zone à nappe affleurante. Cette situation peut se présenter également pour toutes zones avec une faible perméabilité, c'est la raison pour laquelle un débit de fuite est accordé après étude justifiant ces cas de figure (Réf. règlement du zonage).

Le règlement du zonage pluvial prévoit qu'en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, démontrée par une étude hydraulique et une mesure de la perméabilité du sol, une dérogation peut être accordée, permettant un raccordement d'un rejet de fuite vers le réseau.

En période de nappe basse, la gestion des eaux de pluie par infiltration, dans les zones sensibles aux remontées de nappe, représente un enjeu important, pour la recharge de la ressource et permet également de réduire les volumes d'eaux arrivant au milieu naturel ou à la station d'épuration.

En période de nappe haute, les ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être équipés de trop-plein, afin d'évacuer les eaux pluviales excédentaires vers le réseau ou le milieu naturel.

- Concernant la distance de sécurité, les aménagements dans des zones à remontée de nappes font l'objet d'un dossier réglementaire de déclaration ou d'autorisation auprès des services de l'Etat. Les impacts vis-à-vis de la nappe (distance minimale de sécurité) sont étudiés à ce stade.

7. Périmètre de protection de la ressource en eau potable (P 33) :

PV Commissaire enquêteur :

AMODIAG conseille de ne pas infiltrer les eaux de ruissellement potentiellement polluées aux abords des captages.

Le règlement du zonage pluvial reprend ce conseil en interdisant l'infiltration des eaux pluviales en zone 2.

- Quelle différence est faite entre les eaux de ruissellement et les eaux pluviales ?
- Comment empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement potentiellement chargées en pesticides ou engrais sur les terres agricoles situées dans les zones de protection rapprochées des captages ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

Selon le guide technique de l'ASTEE (Association Scientifique française des professionnels de l'Eau et l'Environnement), ci-dessous les différentes définitions ainsi qu'un plan schématique pour une parfaite compréhension :

Eau de pluie : eau issue des précipitations atmosphériques non encore chargée de matières de surface (d'après (NF EN 16323 - Glossaire de termes techniques des eaux résiduaires, 2014)).

Eaux de ruissellement : eaux issues des précipitations s'écoulant sur une surface pour atteindre un branchement, un collecteur ou un milieu récepteur aquatique (d'après (NF EN 752 - Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Gestion du réseau d'assainissement, 2017)).

Eaux pluviales : eau de précipitation non infiltrée dans le sol et rejetée depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement (d'après (NF EN 752 - Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Gestion du réseau d'assainissement, 2017)).

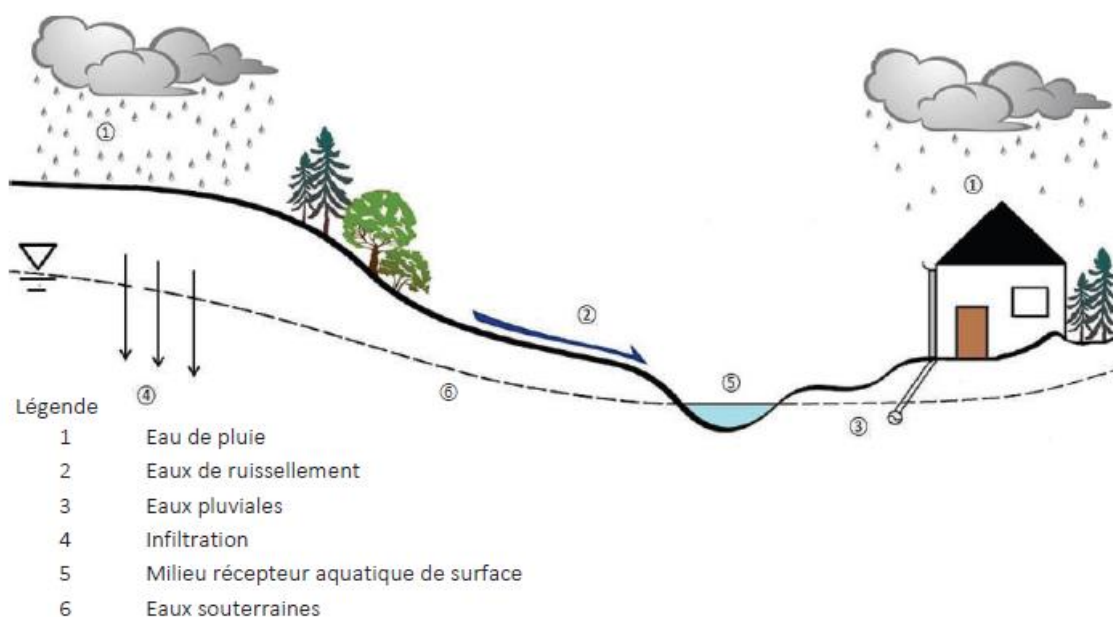


Figure 3 : Dénominations des eaux dérivées des eaux de pluie [d'après (NF EN 752 - Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Gestion du réseau d'assainissement, 2017)]

- Concernant la solution, pour empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement chargées en pesticides et engrais sur les terres agricoles situées dans les zones de protection rapprochées des captages, cette question est étudiée dans le cadre du dossier loi sur l'eau relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, lors de l'établissement des DUP (Déclaration d'Utilité Publique).
- Cette question ne rentre pas dans le cadre du zonage des eaux pluviales, elle est étudiée dans le cadre de l'élaboration des périmètres de protection des captages, mais il est à préciser que les parcelles agricoles situées dans les périmètres des captages peuvent faire l'objet d'un plan d'action pour réduire les concentrations des pollutions et le changement des pratiques agricoles (agriculture bio ou bas niveau d'intrants, ...).

8. **L'Aunette, la Nonette (p 42 et suivantes) :**

PV Commissaire enquêteur :

P 42 il est indiqué que la station de mesure de la qualité de l'eau de la Nonette se situe en amont de la station d'épuration de Senlis. Et en amont de la station, donc avant rejet des effluents de la station, l'état écologique du cours d'eau est qualifié de « moyen »

- Quel est l'état écologique de la Nonette juste après la station d'épuration de Senlis ? Il semble que sans cette information, il sera difficile d'évaluer l'amélioration des rejets de la ville.

Réponse de la Ville de Senlis :

Le zonage des eaux pluviales a été réalisé en collaboration avec les acteurs en charge des différentes compétences et thématiques. Cette question relève de la compétence ruissellement agricole (Compétence du SISN) et en aucun cas de la gestion des eaux pluviales urbaines, néanmoins, des précisions ci-dessous, sont apportées par le SISN :

Le SISN ne dispose pas de station de suivi qualité régulier juste en aval de la Station d'épuration de Senlis. Cependant, il existe bien une station (code sandre 03167820) suivi qualité au niveau du lavoir de Saint Nicolas d'Acy (à 600 m environ du rejet de la STEP) mais elle est gérée par la DREAL et son dernier suivi date de l'année 2021. Cette station affiche un bon état physico-chimique.

Les résultats sont consultables sur le site Naiades (<https://naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/physicochimie/resultats?debut=11-07-2021&fin=11-07-2024&stations=03167820>)

Néanmoins, en l'absence d'une station juste en amont et une juste en aval de la Ville et sans suivi régulier il est difficile d'estimer l'impact éventuel des rejets urbains sur la qualité de l'eau de la Nonette. Si un tel impact est fort probable, il serait sans doute de nature ponctuel et non durable (au vu des résultats de qualité sur la station de St Nicolas).

9. Bassins versants (p54) :

PV Commissaire enquêteur :

La carte en page 54 du rapport AMODIAG classe l'ensemble de la zone des Portes de Senlis en « terre arable hors périmètre d'irrigation ». Il indique que « ces zones d'imperméabilisation nulle sont favorables à l'infiltration des EP et de ce fait auront un faible impact sur le ruissellement ».

Ceci est inexacte puisque cette zone est occupée par l'entrepôt Amazon qui artificialise plusieurs hectares, par l'hôtel Escapade, et par la plateforme du méthaniseur proche.

De plus, un projet d'extension de la zone de 17 ha est prévu à court terme.

Une infiltration totale des EP et du ruissellement de la zone des portes de Senlis semble contradictoire avec la présence d'un réseaux EP indiqué en p 12 et 57 du rapport.

En P 57, on constate que le collecteur des EP de la Zone des portes de Senlis se jette bien dans la Nonette et que son bassin de collecte est conséquent (n° 21).

Mais en P 58, la surface de ce bassin indiqué pour 45 ha a un taux d'imperméabilisation nul.

- Nous demandons que les calculs du bassin versant et des surfaces actives réelles de cette zone soient vérifiés et corrigés au besoin en tenant compte des réalités du terrain.

Réponse de la Ville de SENLIS :

Des techniques d'infiltration sont employées pour la gestion des eaux pluviales de cette zone. Des précisions sont apportées en réponse à la question n° 2 ci-dessus.

Néanmoins le calcul des surfaces sera mis à jour dans le rapport en tenant compte de l'extension de la zone. Le calcul des surfaces actives de la zone sera modifié tout en prenant en compte l'extension de la zone avec une modification du rapport.

L'extension de la zone sera étudiée via le règlement des eaux pluviales (objet de cette enquête publique) et donc sera soumis à des obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le débit de fuite de 1l/s/h est accordé seulement si une étude justifie l'impossibilité d'infiltration.

Rapport phase 2 :

10. Surface active des bassins de collecte (p49)

PV Commissaire enquêteur :

La phase 2 s'attache à calculer les bassins de collectes et leur surface active. Des zones d'action prioritaires sont définies (BC 11, BC 12...).

- Les surfaces actives prennent-elles en compte des coefficients d'imperméabilisation différents suivant le revêtement (espace vert ; voirie, toiture) ?
Si oui, lesquels ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

Le calcul des surfaces actives a été réalisé en déterminant le coefficient d'imperméabilisation. Le coefficient d'imperméabilisation a été déterminé via la base de données d'occupation des sols « Corine Land Cover ».

Cette surface active a été également mesurée, pour les secteurs équipés d'un réseau de collecte, par la campagne de mesures de débit au cours de laquelle l'étude statistique des différences de débit temps sec et temps de pluie a permis de définir une surface active.

11. Proposition d'aménagement- Ruissellement agricole (p59)

PV Commissaire enquêteur :

2 secteurs sont concernés par le ruissellement agricole (chap 8.1).

Au chapitre 8.2.5, il est indiqué qu'un secteur agricole en amont de la rue des jardiniers est labouré dans le sens de l'écoulement des eaux sans que cela n'engendre de ruissellement vers le domaine privé.

- Cela mériterait d'être confirmé notamment sur le domaine public.
- Le sens du labour actuellement dans le sens d'écoulement des eaux ne peut-il pas être modifié ?

La surface des bassins de collecte BC 9 et 39 (surfaces agricoles) est ainsi ramenée de 32 ha à 1 ha (p52).

- Affecter un faible coefficient à un bassin de collecte agricole labouré dans le sens de la pente n'introduit-il pas un biais en réduisant l'impact de ce bassin, notamment en cas de forte pluie ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

Cette question relève de la compétence ruissellement agricole et en aucun cas de la gestion des eaux pluviales urbaines, néanmoins, des précisions ci-dessous, sont apportées par le SISN :

Le SISN réalise actuellement une étude de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de la Nonette. Le secteur agricole situé en amont de la rue des jardiniers qui est concerné par cette étude fait l'objet d'une proposition d'aménagement d'hydraulique douce qui sera discutée avec l'exploitant et le propriétaire de la parcelle concernée. Jusqu'à ce jour, aucune coulée de boue significative n'a été identifiée au niveau de cette parcelle. Le risque de ruissellement est plus ou moins limité en fonction de la culture en place et l'importance des épisodes orageux. Le sens de culture peut jouer sur le risque mais n'est pas aussi facilement réalisable car tout dépend de la morphologie de la parcelle. Des modélisations seront réalisées sur ce secteur afin de démontrer le niveau de risque et l'importance de mettre en place des aménagements pour limiter le risque de coulée de boue dans ce secteur.

Dans le cadre de cette étude de zonage pluviale, c'est principalement la gestion des eaux pluviales urbaines qui est concernée. C'est pour cette raison que la surface des bassins de collecte est réduite. Le SISN se charge de réaliser l'étude de ruissellement et d'érosion des sols sur l'ensemble de la partie agricole. Dans cette étude de ruissellement, le sens de labour, les assolements en place et les pluies orageuses mesurées ces dernières années seront prises en compte dans les modélisations et propositions d'actions.

12. Projet d'aménagement PNR :

PV Commissaire enquêteur :

- A quoi correspondent les points indiqués C2, C4 et H3 ?
- On comprend qu'une priorité est donnée aux travaux dans les zones des parkings St Rieul, du cerf et Thomas Couture, mais qui sont loin des zones touchées par les inondations et remontées de nappe. Pourquoi ?
- Quel sera l'impact sur les rejets dans la Nonette ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

- L'étude PNR est une étude avant-projet sommaire de définition des zones propices à l'infiltration vis à vis des emplacements disponibles, avec l'utilisation des techniques douces des eaux pluviales dans le cadre de la désimperméabilisation de sols, afin de favoriser l'infiltration de l'eau à l'endroit où elle tombe.

L'ensemble de la Ville a fait l'objet de repérage des emplacements disponibles permettant les infiltrations. 26 emplacements ont été identifiées.

Ci-dessous la situation des points demandés :

- C2 : rue de l'Argillère.
- C4 : rue de la Chapelle.
- H3 : av Eugène Gazeau.

Il est à noter que suite à l'examen cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), l'infiltration dans le périmètre rapproché des captages est interdite.

- Pour assurer une gestion des eaux pluviales optimale, l'enjeu est de retenir l'eau au plus près de sa source et donc de favoriser son infiltration, ce qui permet de recharger les nappes phréatiques et d'éviter son ruissellement qui engendre des pollutions et des concentrations des débits. C'est la déconnexion des eaux pluviales en amont qui permettra de régler et diminuer les problèmes en aval (inondations).
- Concernant l'impact sur la Nonette, la déconnexion des eaux pluviales du réseau permet de déconnecter des volumes d'eaux de la STEP et/ou des cours d'eau et donc de retenir des quantités d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement.

13. Règlement du zonage pluvial :

PV Commissaire enquêteur :

Zone 4 :

En zone 4 (zone agricole sensible au ruissellement), le règlement demande la gestion à la parcelle, sauf impossibilité d'infiltrer.

- Cela correspond-il à la création de fossés ou de bassins de rétention /infiltration ? (voir figures 16 et 17 du rapport phase 2)
- Si oui, qui aura la charge du financement et de l'entretien de ces ouvrages ?

- Seront-ils implantés sur des terrains publics ou privés ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

- Dans le règlement de zonage, la gestion des eaux pluviales en zone 4 ne concerne que les projets d'aménagements neufs tel que la construction d'un bâtiment agricole ou autres, qui induiront une imperméabilisation des surfaces agricoles.
- Les aménagements situés sur le domaine privé, indiqués dans le rapport phase 2, figure 17, n'ont pas été retenus dans le programme de travaux. La création d'aménagements en limite de parcelle agricole a été maintenue dans le plan des aménagements du SISN à titre indicatif. En fonction des résultats des concertations avec les exploitants et propriétaires, tout type d'aménagements d'hydrauliques douces pourraient être envisagés.
- Afin de permettre l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans les zones agricoles sensibles au ruissellement, le SISN a proposé la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce (haies, noues fascines, bande enherbée, merlon de terre...). Ces aménagements pourront être réalisés via une Déclaration d'Intérêt Général qui sera établie. Le SISN pourra être en mesure de réaliser les aménagements d'hydraulique douce sur des parcelles privées avec des fonds publics sous réserve de signature d'une convention entre les différentes parties.
- Pour ce qui est de l'entretien, il restera à la charge de l'exploitant et/ou propriétaire de la parcelle concernée.

14. Pluie décennale :

PV Commissaire enquêteur :

La pluie décennale, qui peut revenir avec une 1 chance sur 10 chaque année, ne va-t-elle pas conduire à un sous dimensionnement des rétentions compte tenu du changement climatique (Règlement pour les zones 2 et 3) ?

Réponse de la Ville de SENLIS :

Ces zones 2 et 3 ont l'interdiction d'infiltration suite aux contraintes de ces sites et à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas du zonage des eaux pluviales.

Pour réduire les rejets vers le réseau ou le milieu naturel, un stockage est demandé pour la zone 2 et 3. Le choix d'un dimensionnement des ouvrages par rapport à une pluie décennale a été fait, pour ne pas imposer la création d'ouvrage de tamponnement trop important et contraignant à mettre en œuvre, voir irréalisable.

5. Avis du commissaire enquêteur sur le projet communal

Le dossier présenté à l'enquête publique est très technique et parfois difficile à appréhender pour un non initié au domaine de l'eau. Il me semble toutefois compliqué d'aborder ce sujet différemment.

Je pense que les documents présentés sont très complets et illustrent bien la situation et les problématiques de l'eau pluviale sur la commune de SENLIS tant au niveau de la ville proprement dit (désordres observés, besoins de remise en état du réseau public, de dés-imperméabilisation d'espaces publics...) que du territoire environnant (besoin d'un réaménagement des zones agricoles situées en bord de ville...).

Le préambule du dossier (pages 6 ou 7 des rapports de présentation) est clair quant aux objectifs de l'opération.

L'objectif de la présente enquête publique est quant à lui clairement indiqué page 9 du résumé non technique (en 1.4) « Informer les habitants et recueillir leurs éventuelles informations, sur les règles techniques qu'il est proposé d'appliquer en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal »

Le document n'a donc pas pour objectif de programmer ou chiffrer des travaux mais de compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et devenir un « outil informatif » pour tous. Globalement bien constitué à mes yeux il comporte quelques oublis ou points à compléter relevés souvent à raison par les pétitionnaires.

6. Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public et les réponses de la municipalité

Relativement peu de personnes se sont manifestées durant l'enquête publique mais les observations émanant pour une bonne part d'associations, on peut imaginer que les membres de celles-ci se sont mobilisés pour analyser le dossier et faire remonter les questions.

Les réponses de la municipalité répondent dans l'ensemble très bien aux observations et aux questions des pétitionnaires et je ne vois pas grand-chose à ajouter hormis sur deux points.

Concernant l'observation de Mme Daniele LE JALLE : Cette dernière qui vient de mettre sa maison en vente indique que ses eaux pluviales sont envoyées avec les eaux usées et manifeste sa crainte d'être pour cela dans l'irrégularité. Elle demande à être rassurée sur cet état de fait qui pourrait la gêner.

Dans la réponse de la municipalité il semble qu'il y a eu confusion entre eaux usées et eaux pluviales.

Bien que cette observation soit hors sujet car traitant une situation personnelle, j'invite la municipalité à vérifier si la localisation de la propriété de Mme Le JALLE et son mode de traitement des EP sont bien en concordance avec le règlement de la zone où elle se trouve et en informer la pétitionnaire J'ai eu depuis Mme MADJOUR (services municipaux) au téléphone à l'occasion d'une demande autre et elle m'a assuré qu'elle allait s'en occuper rapidement.

Enfin, le deuxième point est abordé par l'association « SENLIS ET VOUS » et concerne la pluie décennale (question n°14) : Verbalement, lors de notre rencontre M PAOLI s'interrogeait sur la réalité de ce que l'on appelle aujourd'hui « pluie décennale » tant la fréquence et la violence des orages semblent s'intensifier depuis peu. La question de la pertinence de se baser sur cette pluie décennale pour dimensionner les différents ouvrages était posée.

Je suis complètement d'accord avec M PAOLI sur ce point. Nous observons en effet de plus en plus régulièrement et partout en France des déluges que les plus anciens d'entre nous n'ont jamais connu. Les météorologues prévoient quant à eux un accroissement de la fréquence des phénomènes climatiques exceptionnels.

Je pense qu'en matière hydraulique il faut faire preuve de beaucoup de lucidité et d'anticipation. Contrairement au feu, un « torrent » d'eau ne peut pas être arrêté...

Bien entendu les gros travaux se heurtent à de nombreuses contraintes mais chaque fois que cela est possible, je pense qu'il faut faire preuve d'opportunisme en surdimensionnant tel ou tel ouvrage, ou telle canalisation.

J'invite la municipalité à la plus grande prudence dans ce sens.

A Le Gallet, le 8 août 2024,

Le commissaire enquêteur,

Alexis LUROIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Alexis Lurois', written over a light blue horizontal line.

COMMUNE DE SENLIS

ENQUETE PUBLIQUE SOLLICITEE PAR LA COMMUNE DE
SENLIS DANS LA PERSPECTIVE DE L'ETABLISSEMENT DE
SON ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Ouverture 6 juin 2024 - Clôture 9 juillet 2024

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Alexis LUROIS

L'enquête s'est déroulée de façon optimale conformément à la législation et à l'arrêté du 15 mai 2024 de Mme Pascale LOISELEUR, Maire de SENLIS

Compte tenu :

- de remises en état nécessaires sur le réseau public d'évacuation d'eau pluviale
- de la nécessité de réaliser des travaux conséquents pour résoudre des désordres régulièrement observés sur la ville de SENLIS lors des périodes de pluie conséquentes
- de la nécessité réglementaire pour une municipalité de disposer d'un zonage d'assainissement pluvial
- des observations formulées lors de l'enquête publique et des réponses apportées par la municipalité

J'émet un avis favorable sur le zonage des eaux pluviales de la commune de SENLIS tel que présenté lors de l'enquête publique.

A Le Gallet, le 8 aout 2024,

Le commissaire enquêteur,

Alexis LUROIS

